



**Ville de Lausanne**  
**Municipalité**

case postale 6904 – 1001 Lausanne

aemterkonsultationen@are.admin.ch

dossier traité par Julien Guérin, 021 315 55 10  
notre réf. S.2/2024/01 - sm  
votre réf.

Lausanne, le 3 octobre 2024

**Prise de position relative à la modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire en lien avec un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables**

Mesdames, Messieurs,

La Municipalité de la Ville de Lausanne vous remercie de votre consultation. La modification mise en consultation va dans le sens du développement des énergies renouvelables. Nous vous remercions de trouver nos observations, par courriel comme demandé :

— Art. 25a - Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir :

Nous relevons l'importance d'introduire ce thème dans l'OAT pour limiter le mitage du territoire et saluons l'introduction de la notion d'imperméabilisation du sol.

— Art. 25b - réalisation des objectifs de stabilisation :

Nous émettons des doutes quant à l'approche quantitative mise en place et souhaitons l'introduction d'une approche plus qualitative.

— Art. 25f - Obligation de compenser si les objectifs de stabilisation ne sont pas atteints :

En ce qui concerne l'alinéa 1 relatif à la compensation de nouveaux bâtiments par la démolition de bâtiments existants, les critères de détermination de la possibilité de démolition ne sont pas clairs. Afin d'éviter la démolition de bâtiments historiques ou de bâtiments bien intégrés dans le paysage, nous souhaitons que des critères soient fixés dans la loi afin de limiter les démolitions aux bâtiments à ceux sans usage, mal intégrés, en mauvais état, dont la localisation n'est pas imposée par leurs fonctions, etc.

— Art. 32c - Installations solaires liées à des constructions ou des installations hors de la zone à bâtir :

A l'alinéa 1, nous estimons que des critères d'intégration visuelle des installations solaires hors des zones à bâtir doivent être fixés afin de limiter leur impact sur les sites.

— Art. 39 - constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage :

Afin d'éviter l'aménagement de nouveaux accès carrossables à ce type de constructions, qui auraient un fort impact sur le paysage, il s'agirait de préciser que « les environs sont conservés (y compris l'accès existant) ».

— Art. 43b et 43c : Ces articles relatifs à la police des constructions hors des zones à bâtir poursuivent un but d'efficacité, cependant nous craignons qu'ils s'avèrent contre-productifs, d'une part en rappelant de manière superflue des principes et obligations qui existent déjà (par exemple l'art. 43c al. 2 de la présente ordonnance), d'autre part en tentant de régler de manière trop uniforme une grande variété de situations (par exemple en imposant des délais d'exécution des décisions qui pourraient parfois être contraires au principe de la proportionnalité de l'art. 36 de la Constitution).

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le vice-syndic  
Pierre-Antoine Hildbrand



Le secrétaire  
Simon Affolter



Annexe : version Word de la prise de position  
Copie : Union des villes suisses, [info@staedteverband.ch](mailto:info@staedteverband.ch)